

Ministère des Affaires sociales,
de la Santé publique et de l'Environnement

Bruxelles, le 27 janvier 2000

Administration des Soins de Santé

Direction de la Politique des Soins de Santé

**CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS**

Section "Programmation et Agrément"

N/réf. : CNEH/D/167-2 (*)

**AVIS CONCERNANT
LES FUSIONS (*)**

(*) Cet avis a été ratifié lors de la réunion extraordinaire du Bureau du 27 janvier 2000

1. Problématique

La demande d'avis du 9 décembre 1999 émanant des deux ministres fédéraux compétents en la matière, concernait deux questions:

Premièrement, en ce qui concerne les sites:

- a. Quelles fonctions peuvent être exploitées sur plusieurs sites?
- b. Faut-il répondre à la norme sur chaque site?
- c. A quelles conditions en termes de capacité de lits faut-il satisfaire?

Deuxièmement, en ce qui concerne le nombre maximum de lits que les hôpitaux peuvent maintenir après la fusion. Actuellement, la norme est fixée à 1000 lits par fusion.

Les ministres Aelvoet et Vandenbroucke ont demandé une réponse dans les deux mois.

2. Avis

En réponse aux questions posées dans la demande d'avis du 9 décembre 1999, la section Programmation et Agrément émet l'avis suivant:

En ce qui concerne la première partie de la demande d'avis, le Cneh estime ce qui suit:

A l'hôpital (en tant qu'entité juridique et regroupement éventuel de plusieurs sites) toutes les normes d'agrément doivent être respectées. Elles doivent l'être également sur chaque site lorsque cette condition est prévue expressément dans un programme de soins déterminé.

En marge de ce qui précède, le Cneh renvoie à l'avis du 20/05/1999 concernant l'activité de base en matière de biologie clinique et de pharmacie en cas de fusion (réf. Cneh/D/149-3)

En ce qui concerne la deuxième partie de la demande d'avis, le Cneh préconise ce qui suit:

Le nouveau concept hospitalier du Cneh est défini sur la base de critères d'activité. Ainsi, le Cneh n'utilise plus comme critère le concept de "lits", tel que mentionné dans la demande d'avis.

Le Cneh souhaite développer plus avant la deuxième partie de la demande d'avis. Le délai imparti dans celle-ci est jugé insuffisant. En principe, le Cneh est opposé à l'utilisation de critères arbitraires. A l'issue d'une réflexion plus poussée, un avis complémentaire sur le fond sera rendu.